



Numéro
52
18 janvier
2021

**COMMISSIONS
ADMINISTRATIVES
PARITAIRES**

• **Les compétences des CAP sont-elles modifiées par le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 ?**

OUI et NON, le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 complète l'article 37-1 du décret n°89-229 du 17 avril 1989 en y intégrant certaines compétences qui figuraient dans d'autres textes. Elles concernent les licenciements pour insuffisance professionnelle, pour inaptitude physique, et les renouvellements ou non renouvellements de contrats conclus avec des personnes en situation de handicap sur le fondement de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Le décret n°2020-1533 du 8 décembre 2020 procède également au toilettage de nombreux décrets qui faisaient référence à des avis de CAP qui ne sont plus de rigueur.

• **La composition des CAP est-elle modifiée ?**

OUI, en vue du prochain renouvellement général des instances (prévu en décembre 2022), la composition des CAP est modifiée pour tenir compte de la suppression des groupes hiérarchiques.

Effectif concerné par la CAP	Nombre de représentants titulaires du personnel siégeant en CAP	
	Composition issue des précédentes élections professionnelles	Composition en vue du prochain renouvellement des instances
Moins de 40 agents	3 représentants titulaires · 2 du groupe hiérarchique inférieur · 1 du groupe hiérarchique supérieur	3 représentants titulaires
entre 40 et 249	4 représentants titulaires · 3 du groupe hiérarchique inférieur · 1 du groupe hiérarchique supérieur	4 représentants titulaires
entre 250 et 499	5 représentants titulaires · 3 du groupe hiérarchique inférieur · 2 du groupe hiérarchique supérieur	5 représentants titulaires
entre 500 et 749	6 représentants titulaires · 4 du groupe hiérarchique inférieur · 2 du groupe hiérarchique supérieur	6 représentants titulaires
Entre 750 et 999	7 représentants titulaires · 5 du groupe hiérarchique inférieur · 2 du groupe hiérarchique supérieur	7 représentants titulaires
1000 et plus	8 représentants titulaires (10 pour la CAP placée auprès du CDG) · 5 du groupe hiérarchique inférieur · 3 du groupe hiérarchique supérieur	8 (10 pour la CAP placée auprès du CDG)

• **Quelles sont les conditions de création d'une CAP unique ou commune à au moins deux catégories hiérarchiques ?**

À compter du prochain renouvellement des instances de représentation du personnel, il sera possible d'instaurer une CAP unique pour au moins deux catégories hiérarchiques sous réserve que l'effectif relevant de la CAP unique n'excède pas 40 agents. La création d'une CAP unique doit être décidée par l'organe délibérant au moins 6 mois avant la date du scrutin prévue pour l'élection des représentants du personnel, après consultation des organisations syndicales représentées au comité social territorial ou à défaut des syndicats ou sections syndicales qui ont informé l'autorité territoriale de leurs statuts et de la liste de leurs responsables conformément aux dispositions de l'article 1 du décret n°85-397 du 3 avril 1985.

• **Est-il possible d'organiser des réunions de CAP en visio ou en audio conférence ?**

OUI, l'article 27 bis du décret n°89-229 du 17 avril 1989 prévoit désormais cette possibilité sous réserve que la solution retenue permette que :

1° N'assistent que les personnes habilitées à être présentes. Le dispositif doit permettre l'identification des participants et le respect de la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers

2° Chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de participer effectivement aux débats

3° Le secret du vote soit garanti par tout moyen lorsque le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des membres titulaires de la commission

• **Est-il également possible d'organiser des réunions de CAP en formation disciplinaire en visio ou en audio conférence ?**

OUI, si les modalités ci-dessus sont garanties et sous réserve de l'accord exprès du fonctionnaire poursuivi disciplinairement et du respect des dispositions du décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire.

Contact
juristes@cdg56.fr